

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T457

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise EUROVIA** en date du 23 août 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux d'aménagement d'une piste cyclable du boulevard Fernand Moureaux et de la place Maréchal Foch à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **boulevard Fernand Moureaux place Maréchal Foch à Trouville-sur-Mer**,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux et place Maréchal Foch** pour effectuer les travaux d'aménagement d'une piste cyclable boulevard Fernand Moureaux et Place Maréchal Foch.

Article 2 : Le stationnement sera interdit boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch, ainsi que place Maréchal Foch (du magasin « Le Loup de Mer » à l'agence de voyage Fournier).

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch, ainsi que place Maréchal Foch (du magasin « Le Loup de Mer » à l'agence de voyage Fournier). Des déviations seront mises en place.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du lundi 16 septembre 2024, 06h00, au jeudi 31 octobre 2024, 18h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 août 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr